

PREFECTURE DU VAL D'OISE

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA REGLEMENTATION**

Bureau de l'Environnement

1er Bureau

Installations Classées

IC 8004

Le Préfet du Val d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 Juillet 1976 susvisée ;
 - VU la demande présentée le 8 Février 1978, complétée les 14 Juin 1978 et 2 Mars 1979, par la Société STRAND GLASS siège social 97, Rue de Paris 95310 SAINT OUEN l'AUMONE, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter à ladite adresse, l'installation classée soumise à autorisation ci-après:
 - . Dépôt hors des usines de fabrication (Station de transit) de peroxyde de méthyl-éthyl-cétone, risque 3, stabilité thermique S 3 (1000 Kg)
- N° 342 bis - C - 3° - a -
- VU les plans, études d'impact et de sécurité et renseignements produits à l'appui de la demande ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 1er Octobre 1979 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique d'un mois sur la demande susvisée ;
 - VU le certificat de publication et d'affichage établi le 11/12/1979 par M. le Maire de SAINT OUEN l'AUMONE ;
 - VU le registre de l'enquête ouverte dans la commune de SAINT-OUEN l'AUMONE du 12 Novembre au 11 Décembre 1979 ;
 - VU l'avis du Commissaire enquêteur en date du 24 Décembre 1979 ;
 - VU la délibération du Conseil Municipal de SAINT OUEN l'AUMONE (22.11.1979) ;
 - VU l'avis de M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales (10.7.1979) ;
 - VU l'avis de M. l'Inspecteur départemental des Services d'Incendie et de Secours (10.7.1979) ;
 - VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Agriculture (12.7.1979) ;

.../...

- VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Equipement (17.7.1979);
- VU l'avis de M. le Directeur départemental du Travail et de l'Emploi (31.8.1979);
- VU l'avis de M. le Sous-Préfet de PONTOISE (4.1.1980) ;
- VU le rapport de M. le Directeur Interdépartemental de l'Industrie de la Région d'Ile de France (9.7.1980) ;
- VU les arrêtés préfectoraux des 1er Avril, 30 Juin et 1er Octobre 1980 fixant des prolongations de délais pour permettre de statuer sur la demande susvisée ;
- VU l'avis favorable formulé par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 26 Septembre 1980 ;
- SUR la proposition de M. le Secrétaire Général du Val d'Oise ;

 / R R E T E

ARTICLE 1er - La Société STRAND GLASS ci-dessus qualifiée, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, à exploiter sur le territoire de la commune de 95310 SAINT OUEN l'AUMONE, 97 Rue de Paris, l'installation classée soumise à autorisation ci-après :

- . Dépôt hors des usines de fabrication (Station de transit) de peroxyde de méthyl-éthyl-cétone, risque 3, stabilité thermique S 3 (1000 Kg)

N° 342 bis - C - 3° - a -

ARTICLE -2- Cette autorisation est accordée sous les conditions suivantes :

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

A - PRESCRIPTIONS GENERALES

1°) L'installation sera disposée et aménagée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'il ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

2°) Tout projet de modification à apporter à cette installation devra avant réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

.../...

B - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

1°) Dépôt de peroxydes

Les prescriptions de l'instruction du 12 Août 1976 ci-jointe du Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de la Qualité de la Vie - Environnement relative aux dépôts de peroxydes organiques sont applicables à compter de la notification du présent arrêté. Il s'agit des articles 2 à 17 compris. La quantité stockée ne dépassera pas 1 tonne.

2°) Prescriptions relatives à la lutte contre l'incendie

-Assurer, à moins qu'elle n'existe déjà, la défense extérieure contre l'incendie par 1 poteau de 100 mm (ou 2 x 100 mm) normalisé (NFS 61.213), piqué directement sans passage par compteur ni by-pass, sur une canalisation assurant un débit minimum de 1.000 litres/minute, sous une pression dynamique de 1 bar et placé à moins de 100 m du bâtiment par les chemins praticables.

-Implanter cet hydrant en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 m de celle-ci, et le faire réceptionner par le Service Départemental de Protection contre l'Incendie et de Secours, dès sa mise en eau.

- Veiller à ce que la construction du dépôt réponde aux dispositions définies ci-après :

(Gros oeuvre	:	matériaux de catégorie M 0)
(:)
(Murs séparatifs avec	:	coupe-feu de degré 1/2 heure)
(d'autres locaux	:)
(:)
(Portes d'accès au	:	pare-flammes de degré 1/2 heure)
(dépôt	:	s'ouvrant vers l'extérieur)
(:)
(Sol du dépôt	:	matériaux de catégorie M 0 et imperméables)
(:)
(:)

- Permettre la ventilation de l'ensemble du bâtiment en partie haute, sur l'extérieur (évacuation des fumées, gaz chauds et produits de distillation en cas d'incendie), par des ouvertures dont la somme des sections sera au moins égale au 1/100ème de la surface du plancher bas considéré. Si ces ouvertures sont fermées par des châssis, ceux-ci devront s'ouvrir manuellement au moyen de commandes facilement accessibles.

- Réaliser les installations électriques en conformité avec la norme NFC 15.100 et le décret n° 62.1454 du 14 Novembre 1962 (protection des travailleurs), et les faire vérifier par un organisme agréé (voir fiche technique n° 79/8 ci-jointe).

.../...

- Répartir judicieusement et en nombre suffisant, des extincteurs de nature et de capacité appropriées aux risques.

Le maintien en bon état de fonctionnement de ces appareils devra faire l'objet de contrôles périodiques (contrat d'entretien par exemple).

- Afficher bien en évidence :

- . des consignes indiquant la conduite à tenir en cas d'incendie ;
- . l'avis interdisant de fumer.

- Instruire le personnel chargé du dépôt, sur les dangers présentés par les produits ainsi que de la nature du matériel et des substances qui ne doivent pas entrer en contact avec les peroxydes.

3°) Prescriptions relatives aux déchets

a) Principes généraux

Les déchets seront éliminés conformément aux dispositions de la loi n° 75.633 du 15 Juillet 1975 et des textes pris pour son application, dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et d'une façon générale à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

b) Contrôle de la production de déchets

Il devra être prouvé que les déchets sont éliminés dans les conditions prescrites ci-dessus. A cet effet l'exploitant tiendra à jour un registre sur lequel seront portées toutes les opérations intéressant le traitement et l'évacuation des déchets, avec les mentions suivantes :

- date de l'opération ;
- nature du déchet ;
- caractéristiques physiques ;
- quantités ;
- entreprise chargée de l'élimination ou de la régénération ;
- destination et mode d'élimination.

Ce registre sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations classées et les renseignements contenus seront conservés pendant au moins un an.

Ces prescriptions sont applicables essentiellement aux fûts, bidons, récipients métalliques ayant contenu les produits entreposés.

ARTICLE -3- L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et aux décrets réglementaires et arrêtés pris pour son exécution dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

.../...

ARTICLE -4- Le pétitionnaire devra en outre, se conformer à toutes les prescriptions que l'Administration jugera utile de lui imposer ultérieurement, soit dans l'intérêt de la sécurité, de la commodité ou de la salubrité du voisinage, soit pour la santé publique, soit pour l'agriculture.

ARTICLE -5- Le pétitionnaire devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation qui devra être affiché dans l'établissement et être présenté à toute réquisition des délégués de l'Administration préfectorale.

ARTICLE -6- La présente autorisation n'est délivrée qu'au titre de la loi du 19 Juillet 1976 susvisée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Elle ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention, le cas échéant, du permis de construire.

ARTICLE -7- Cette autorisation sera considérée comme nulle et non avenue si l'établissement n'a pas été ouvert dans le délai de trois ans à partir de la notification du présent arrêté. Semblable déchéance sera encourue s'il y a cessation d'exploitation pendant deux ans. En outre, en cas d'inobservation des conditions et réserves essentielles imposées par le présent arrêté, l'exploitant encourra les pénalités prévues par le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977.

ARTICLE -8- Si l'établissement vient à être cédé, le nouvel exploitant ou son représentant sera tenu d'en faire la déclaration à la Préfecture dans le mois qui suit la prise de possession, en indiquant ses nom, prénoms et domicile. S'il s'agit d'une Société, sa raison sociale ou sa dénomination doit être mentionnée dans la déclaration, ainsi que son siège social et la qualité du signataire.

ARTICLE -9- Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la Mairie et mise à la disposition de tout intéressé sera affiché à la porte de la Mairie.

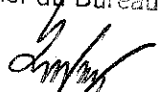
Le Maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Préfecture qui en dressera procès-verbal conformément aux dispositions de l'article 21 du décret 77.1133 du 21 Septembre 1977.

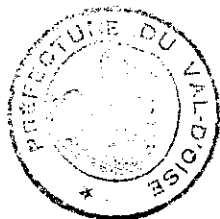
En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE -10- M. le Secrétaire Général du Val d'Oise, M. le Sous-Préfet de PONTOISE, M. le Député-Maire de SAINT OUEN l'AUMONE, M. le Directeur départemental des Polices Urbaines du Val d'Oise, M. le Directeur interdépartemental de l'Industrie d'Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée, pour être remise au pétitionnaire, au Maire, qui en accusera réception à la Préfecture.

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet et par Délégation
Le Chef du Bureau


Jean-Yves LE NOAN



Fait à CERGY-PONTOISE, le 5 JAN. 1991

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,


Gilles BOUILHAGUET